



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DE PJC-ENTREPÔT - CSN**

14janv. 07

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE.....	6
ARTICLE 1 – NOM.....	6
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 3 – JURIDICTION	6
ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT	6
ARTICLE 5 – AFFILIATION	6
ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION.....	6
ARTICLE 7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	7
CHAPITRE 2 MEMBRES	7
ARTICLE 8 – DÉFINITION	7
ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ.....	7
ARTICLE 10 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	8
ARTICLE 11 – COTISATIONS SYNDICALES	8
ARTICLE 12 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES	8
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	8
ARTICLE 13 – DÉMISSION	8
ARTICLE 14 – SUSPENSION OU EXCLUSION.....	8
ARTICLE 15 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	9
ARTICLE 16 – RECOURS DES MEMBRES.....	9
ARTICLE 17 – RÉINSTALLATION.....	10
ARTICLE 18 – STRUCTURES SYNDICALES.....	10
CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
ARTICLE 19 – COMPOSITION.....	10
ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	11
ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	11
ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	12
ARTICLE 24 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR.....	13
CHAPITRE 5 COMITÉ EXÉCUTIF.....	13
ARTICLE 26 – DIRECTION.....	13
ARTICLE 27 – COMPOSITION.....	13

ARTICLE 28 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	13
ARTICLE 29 – RÉUNIONS.....	14
ARTICLE 30 – QUORUM ET VOTE.....	14
CHAPITRE 6 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS.....	15
ARTICLE 31 – PRÉSIDENTE.....	15
ARTICLE 32 – VICE-PRÉSIDENTES.....	15
ARTICLE 33 – SECRÉTARIAT ET TRÉSORERIE.....	16
CHAPITRE 7 CONSEIL SYNDICAL	17
ARTICLE 34 – COMPOSITION.....	17
ARTICLE 35 – ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL.....	177
ARTICLE 36 – RÉUNIONS.....	187
ARTICLE 37 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL.....	18
ARTICLE 38 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE	18
ARTICLE 39 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE SST	18
ARTICLE 40 – COMITÉ DE NÉGOCIATION.....	19
ARTICLE 41 – DURÉE DU MANDAT	19
ARTICLE 42 – FIN DE MANDAT	20
ARTICLE 43 – PROCÉDURE D'ÉLECTIONS.....	20
ARTICLE 44 – INSTALLATION.....	21
ARTICLE 45 – RÉMUNÉRATION	22
CHAPITRE 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	22
ARTICLE 46 – VÉRIFICATION	22
ARTICLE 47 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	22
ARTICLE 48 – RÉUNIONS ET QUORUM	22
ARTICLE 49 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	22
ARTICLE 50 – RAPPORT ANNUEL.....	233
CHAPITRE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE.....	23
ARTICLE 51 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	23
ARTICLE 52 – DÉCISION	23
ARTICLE 53 – VOTE	23
ARTICLE 54 – AVIS DE MOTION.....	23
ARTICLE 55 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	244
ARTICLE 56 – PROPOSITION	24

ARTICLE 57 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	24
ARTICLE 58 – AMENDEMENT.....	24
ARTICLE 59 – SOUS-AMENDEMENT	24
ARTICLE 60 – QUESTION PRÉALABLE	24
ARTICLE 61 – QUESTION DE PRIVILÈGE	255
ARTICLE 62 – ÉTIQUETTE	25
ARTICLE 63 – DROIT DE PAROLE	25
ARTICLE 64 – RAPPEL À L'ORDRE.....	25
ARTICLE 65 – POINT D'ORDRE	25
ARTICLE 66 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	25
CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS	25
ARTICLE 67– AMENDEMENTS	25
ARTICLE 68 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	26
ARTICLE 69 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	26

Chapitre 1 PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – NOM

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC-entrepôt - CSN, tel que fondé à Montréal, le 23 mai 2001, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 7900, Boul. Taschereau Ouest, Édifice E, bureau 100. Brossard, Québec. J4X 1C2

ARTICLE 3 – JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur du centre de distribution et peut grouper aussi toute autre personne salariées.

ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération du commerce et au Conseil central de la Montérégie.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixé par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes mentionnés ci-dessus a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central, ne peut être discutée avant le premier anniversaire de l'accréditation par le Bureau du Commissaire général du travail et par la suite, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

Statuts et règlements du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC – Entrepôt - CSN

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les per capita afférent aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

Chapitre 2 MEMBRES

ARTICLE 8 – DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;

Statuts et règlements du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC – Entrepôt - CSN

- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat;
- e) dans le cas des employés saisonniers, une personne n'obtient le droit de vote qu'après avoir travaillé six cent cinquante heures au centre de distribution durant la période du 1^{er} février courant au 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 10 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à 2 \$.

ARTICLE 11 – COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept jours à l'avance et ce, par écrit.

Chapitre 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13 – DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 14 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;

- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 15 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.
- d) La suspension ou l'exclusion d'un membre du comité exécutif ou d'un délégué doit être entériné par tous les membres du comité exécutif.

ARTICLE 16 – RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant:

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;

- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17 – RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré accepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 18 – STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité exécutif.
- c) le conseil syndical

Chapitre 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les offcières et officiers du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif et du conseil syndical;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ou du conseil syndical;
- e) D'élire les 4 membres qui vont siéger sur le comité de négociation de la convention collective;

Statuts et règlements du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC – Entrepôt - CSN

- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les statuts du syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les soixante jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 janvier de l'année courante.

Le comité exécutif décide de l'heure et de la journée de l'assemblée.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins cinq jours à l'avance par circulaires affichées au tableau d'affichage du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres:

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- une élection des officières ou officiers au comité exécutif ainsi que les responsables à la vérification lorsque prévu.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de deux assemblées générales régulières par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquées de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Le comité exécutif décide de l'heure et de la journée de l'assemblée.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins soixante-douze heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai moindre en autant que tous les moyens raisonnables aient été utilisés pour rejoindre l'ensemble des membres.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La personne présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

ARTICLE 24 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 10 % des membres et celui-ci doit être respecté en tout temps durant l'assemblée.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 24 d), 63 et 70 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce. Cependant, dans un tel cas, le président demande à l'assemblée générale de se prononcer en faveur ou non d'un scrutin. Au moins 33 % des membres présents doivent se prononcer en faveur pour que ledit scrutin ait lieu.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes:
 - ÉLECTIONS À TOUS LES POSTES D'OFFICIER-ES DU SYNDICAT
Majorité absolue (50 % + 1) des membres présents à l'assemblée;
 - APPROBATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE :
Majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - VOTE DE GRÈVE :
Majorité simple des membres présents à l'assemblée;

Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

- DÉSAFFILIATION :

Majorité simple des membres cotisants du syndicat;

- CHANGEMENTS AUX PRÉSENTS STATUTS :

Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;

- DISSOLUTION DU SYNDICAT :

Majorité simple des membres cotisants du syndicat.

ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

Chapitre 5 COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 26 – DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 27– COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de huit (8) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence générale;
- c) le secrétaire trésorier;
- d) trois vice-présidences aux griefs;
- e) deux vice-présidences à la santé sécurité et social

ARTICLE 28– ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical;

Statuts et règlements du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC – Entrepôt - CSN

- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de longue durée.
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

ARTICLE 29 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au minimum 6 fois durant l'année, selon les modalités déterminées par ledit comité.

ARTICLE 30 – QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 6 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

ARTICLE 31 – PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes:

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;

La personne présidente doit céder temporairement sa place à une autre personne membre de l'exécutif si elle veut prendre part aux débats.

- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officière ou officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités générales du syndicat;
- f) signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie;
- g) décider de la convocation des assemblées générales et des réunions de l'exécutif;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer avec la personne secrétaire les procès-verbaux des assemblées;
- j) signer, avec la personne trésorière, les rapports financiers;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.
- m) être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, site internet, etc.);

ARTICLE 32 – VICE-PRÉSIDENTES

A) VICE-PRÉSIDENTE GÉNÉRALE

- en l'absence de la personne présidente ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière, la personne responsable de la vice-présidence générale la remplace;
- est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif

B) VICE-PRÉSIDENCES AUX GRIEFS (3)

- être responsable de l'application de la convention collective et de la structure des délégués de leur relève
- VICE-PRÉSIDENTE À LA SANTÉ-SÉCURITÉ ET SOCIAL (2)
- être responsable du dossier de la santé-sécurité et des dossiers des accidents du travail et des dossiers d'assurance collective

ARTICLE 33 – SECRÉTARIAT ET TRÉSORERIE

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes:

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.
- h) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- i) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- j) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- k) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- l) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;
- m) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- n) déposer à la Caisse populaire aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;

Statuts et règlements du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC – Entrepôt - CSN

- o) préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- p) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- q) avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.
- r) être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, site internet, etc.);
- s) collaborer avec la personne présidente quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).

Chapitre 7 CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 34 – COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le comité exécutif;
- b) les délégué-es syndicaux élus;
- c) les délégué-es SST élus.

Les personnes élues aux postes de délégué-e syndical seront réparties de la façon suivante : huit délégué-es syndicaux et huit délégué-es SST, soit un de chaque par site et par relève plus un pour les temps partiel et un pour les chauffeurs;

Huit délégué-es syndicaux substituts et huit délégué-es SST substituts, soit un de chaque par site et par relève plus un pour les temps partiel et un pour les chauffeurs sont nommés par les délégué-es syndicaux élus ainsi que les délégué-es SST élus. Advenant l'absence de l'un ou l'autre, le substitut peut le remplacer au conseil syndical.

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de personnes déléguées si nécessaire.

ARTICLE 35 – ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;

ARTICLE 36 – RÉUNIONS

- a) Le conseil syndical se réunit au minimum 4 fois par année; soit : 2 fois le conseil syndical et 2 fois le conseil sst et ceci, lorsqu'il est convoqué par le comité exécutif.
- b) Tout membre du syndicat peut assister par demande écrite et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

ARTICLE 37 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à 50 % du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 38 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;
- c) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;
- d) convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 21;
- e) elle est élue par son unité de représentation;
- f) elle est remplacée par l'unité de représentation qui l'avait élue;
- g) son mandat est de deux ans et lorsqu'il termine, elle doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 39 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE SST

Les attributions de la personne déléguée syndicale SST sont les suivantes :

- a) s'occuper des enquêtes d'accident;
- b) s'occuper des enquêtes et inspections préventives;

Statuts et règlements du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC – Entrepôt - CSN

- c) représentation et assistance auprès des employé-es dans tous dossiers se rapportant à la santé-sécurité et dans tous dossiers se rapportant à l'assurances;
- d) elle est élue par son unité de représentation;
- e) elle est remplacée par l'unité de représentation qui l'avait élue;
- f) son mandat est de deux ans et lorsqu'il termine, elle doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 40 – COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation est responsable du projet de la convention collective et de la négociation dudit projet. Le tout sujet à la notification par l'assemblée générale. Le comité est composé de huit membres dont quatre proviennent du comité exécutif et sont désignés par celui-ci. Les quatre autres membres sont élus par l'assemblée générale.

ARTICLE 41 - DURÉE DU MANDAT DE L'EXÉCUTIF

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de deux ans. Les élections pour les postes des membres du comité exécutif se font par alternance selon les modalités suivantes :

Le groupe 1

Le président, le vice-président grief jour, le vice-président grief de nuit ainsi que le vice-président sst et social site 1, les élections auront lieu les années impaire.

Le groupe 2

Le vice-président général, le secrétaire-trésorier, le vice-président sst et social site 2, et le vice-président grief de soir, les élections auront lieu les années paire.

DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS

Les élections des délégués sst et syndical sont fait en alternance, en commençant par le groupe 1 pour les années impaires. Les groupes 1 et 2 se définissent ainsi :

Groupe 1 (impaire):

Délégués syndical : Jour site 1, Soir site 2, Nuit site 1, et chauffeur

Délégués sst : Jour site2, Soir site 1, Nuit site 2 et temps partiel

Groupe 2 (pair) :

Délégués syndical : Jour site 2, Soir site 1, Nuit site 2 et temps partiel

Délégués sst : Jour site 1, Soir site 2, Nuit site 1 et chauffeur

Et en cas de négociation, les élections seront reportées dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci.

ARTICLE 42 – FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Tous les délégués doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 43 – PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

- a) Le comité exécutif propose une personne présidente et secrétaire d'élections ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour la remise du bulletin de vote et le dépouillement du scrutin.
- b) Du 8^e jour précédant l'assemblée générale annuelle, la personnes présidente ou secrétaire procèdent à l'affichage, dans tous les lieux de travail, des postes électifs des membres du comité exécutif. Ledit avis doit comprendre les éléments suivants :
 - i) énumération des postes devenant électifs;
 - ii) description des postes
 - iii) date, lieu et heure du scrutin;
- c) Les personnes désirant poser leurs candidatures, doivent le faire en l'assemblée générale et ceci a main levée et doit être appuyé par un membre ou par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.
- d) S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officière ou d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- e) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élections; cette dernière peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Les scrutateurs et la personne secrétaire d'élections ont droit de vote s'ils sont membres du syndicat. Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des bulletins de vote valide. Advenant qu'il y ait plus de deux candidatures à un poste et qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue, le candidat ayant obtenu le moins de votes en sa faveur est automatiquement retiré des candidatures et la personne présidente d'élections ordonne un deuxième tour de scrutin et ainsi de suite, si nécessaire jusqu'à ce que la majorité absolue soit atteinte.

Statuts et règlements du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC – Entrepôt - CSN

- f) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale a droit de vote.
- g) Les responsables du scrutin prévus en a) du présent article ne peuvent être éligibles aux postes en élections.
- h) Les vice-présidences aux griefs sont élues par les membres de leur relève.
- i) Les deux vice-présidences en santé-sécurité et social sont élues par tous les membres de façon générale.

ÉLIGIBILITÉ comité exécutif

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier et membre d'un comité, tout membre du syndicat.

ÉLIGIBILITÉ conseil syndical

Est éligible à une charge de personne déléguée syndicale tout membre du syndicat.

ARTICLE 44 – INSTALLATION

Les officières ou officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié;
- b) l'installation des officières ou officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) la personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des officières ou officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) la personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- e) la présidente ou le président d'élection:

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacune des officières ou officiers répond:

« Je le promets. »

L'assemblée générale répond:

« Nous en sommes témoins. »

ARTICLE 45 – RÉMUNÉRATION

Les personnes officières qui occupent des postes au syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes du STT de PJC Entrepôt-CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Chapitre 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 48 – VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 47– ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers. Les membres du comité de surveillance sont élus aux années paires et leur mandat est de deux ans.

Aucune personne officière ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 48 – RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six mois.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux membres.

ARTICLE 49 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes:

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif;

- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 50 – RAPPORT ANNUEL

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

Chapitre 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 51 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 52 – DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 53 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 24d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 54 – AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres ou de l'exécutif. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur ou de l'exécutif doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de

motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 55 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre du jour, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 56 – PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 57– PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 58– AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 59 – SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 60 – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 61 – QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 62 – ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 63 – DROIT DE PAROLE

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq minutes au premier tour et à trois minutes aux tours suivants et à une minute pour le troisième tour.

ARTICLE 64 – RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 65 – POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 66 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

Chapitre 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 67 – AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 70, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Statuts et règlements du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC – Entrepôt - CSN

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 68 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 70 et 71 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 69 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.